

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

---

NOR : BCFE

### **Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2011- du 2011 relatif aux emplois de direction des administrations centrales de l'Etat, des établissements publics administratifs de l'Etat et des services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 2011,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 12 du décret du 22 août 2008 susvisé, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

1. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois classés dans le groupe I mentionné au I de l'article 3 du décret n° 2011- du 2011 relatif aux emplois de direction des administrations centrales de l'Etat, des établissements publics administratifs de l'Etat et des services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, est fixé ainsi qu'il suit :

<b>ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
4 <sup>ème</sup> échelon	HE D
3 <sup>ème</sup> échelon	HE C
2 <sup>ème</sup> échelon	HE B <i>bis</i>
1 <sup>er</sup> échelon	HE B

2. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois classés dans le groupe II mentionné au I de l'article 3 du décret n° 2011- du 2011 relatif aux emplois de direction des administrations centrales de l'Etat, des établissements publics administratifs de l'Etat et des services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, est fixé ainsi qu'il suit :

<b>ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
6 <sup>ème</sup> échelon	HE C
5 <sup>ème</sup> échelon	HE B <i>bis</i>
4 <sup>ème</sup> échelon	HE B

3 <sup>ème</sup> échelon	HE A
2 <sup>ème</sup> échelon	1015
1 <sup>er</sup> échelon	966

3. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois classés dans le groupe III mentionné au I de l'article 3 décret n° 2011- du 2011 relatif aux emplois de direction des administrations centrales de l'Etat, des établissements publics administratifs de l'Etat et des services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, est fixé ainsi qu'il suit :

<b>ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
7 <sup>ème</sup> échelon	HE B <i>bis</i>
6 <sup>ème</sup> échelon	HE B
5 <sup>ème</sup> échelon	HE A
4 <sup>ème</sup> échelon	1015
3 <sup>ème</sup> échelon	966
2 <sup>ème</sup> échelon	901
1 <sup>er</sup> échelon	852

## **Article 2**

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de  
l'Etat*